

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 43 (2006)
Heft: 1692

Rubrik: Impressum

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Après la balourdise de deux banquiers

Le statut de société de droit public de la BCV définit sa mission. Même si le bénéfice devait en souffrir, la banque doit assumer le mandat qui lui a été confié par l'Etat, son actionnaire majoritaire.

Le lecteur non prévenu se frottait les yeux. En pleine page de 24 heures, le président du conseil d'administration et le directeur général de la Banque cantonale vaudoise, photographiés en pied, s'en prenaient frontalement au projet de loi préparé par le Conseil d'Etat pour leur établissement, société de droit public. Cause de cette fronde? La mission assignée à la banque, à savoir soutenir l'économie cantonale et ses secteurs sensibles: PME, viticulture, tourisme. Les banquiers craignent d'être contraints de sauver à grands frais des canards boiteux. Bref ils redoutent que le stratégique, défini avec trop de précision, ne conditionne et ne plombe l'opérationnel.

Sur la forme et la manière de communiquer avec le Conseil d'Etat par presse interposée, on s'étonnera de l'absence de sens politique, à ce niveau, des deux banquiers, plus péquenauds que tacticiens. Sur le fond, après s'être vanté d'avoir recentré la

banque sur son assise cantonale, comment peuvent-ils s'émouvoir que cette mission première ait force de loi?

Mais cet incident n'est pas uniquement anecdotique.

Historiquement

Périodiquement des crises ont secoué la banque. Depuis les années septante, à l'époque de la succession du directeur Alfred Gisling, on pourrait en recenser au moins trois majeures. Indépendamment des problèmes de personnes, le litige porte sur le champ opératoire dévolu à la banque, sur le rôle et la participation de l'Etat, sur la liberté laissée à la banque d'interpréter ou de concevoir sa mission. Pour les banquiers, la mission, telle qu'il la souhaite devrait être simple. Demandez-nous d'être prospère et c'est cette prospérité qui servira le mieux l'économie cantonale!

D'autre part, disent encore les banquiers, la banque est une société anonyme dont les actions sont cotées en bourse. Il faut donc préserver les intérêts des actionnaires minoritaires, qui prétendent au meilleur rendement possible. Or il n'est pas compatible avec un interventionnisme trop poussé de l'Etat. Car si l'attention particulière qu'il faut vouer à telle ou telle branche économique signifie taux d'intérêt favorable ou ouverture large de crédits, tout cela a un coût: les risques de perte sur créance d'une part et le fait qu'avec le même argent on pourrait obtenir par d'autres opérations dans d'autres secteurs un rendement bien supérieur. Ce coût, il appartient à l'Etat de l'assumer. La banque, ce sont toujours les banquiers qui parlent, n'a pas à être un organe de subventionnement économique.

En connaissance de cause

La réponse tient au statut de société de droit public de la banque. Sa mission découle de la loi. Cette loi n'impose pas des contraintes à la banque comme si elle pré-existait et qu'on la brime et la dépouille. La loi est constitutive de la banque. Et les actionnaires minoritaires? Certes, dans la formule hybride d'un actionnariat public-

privé, leurs intérêts doivent être préservés. L'Etat n'est pas autorisé ni comme législateur, ni comme actionnaire majoritaire à avoir un comportement arbitraire ou à privilégier ses propres intérêts. Mais soutenir l'essor de l'économie cantonale et porter une attention particulière à la vitalité de ses branches sensibles n'est pas assimilable à la recherche par l'Etat d'un intérêt particulier. Et si l'exécution de cette mission a pour effet de limiter le bénéfice, l'actionnaire minoritaire ne saurait s'en plaindre. En achetant ou conservant ses actions, il ne peut ignorer la loi, donc le statut de société de droit public de la banque. De surcroît, l'Etat est actionnaire majoritaire, et confirmé comme tel par une votation populaire, décision publique s'il en fut.

Prolongement

Le discours des dirigeants de la BCV reproduit un topo du libéralisme. On l'entend répéter à propos du service universel. Si l'obligation de desservir toute la population fait apparaître des secteurs où les charges ne sont pas couvertes, il appartiendrait à l'Etat de couvrir ce déficit qui diminue d'autant le bénéfice des secteurs rentables.

Le débat ne se limite pas au secteur parapublic. On le retrouve dans le secteur privé. Telle société peut attribuer un marché au mieux disant des sous-traitants, sans s'occuper des conditions de travail que son fournisseur offre à son personnel. Sinon, argumente-t-on, ce serait faire de la politique sociale, au détriment du profit que sont en droit d'attendre les actionnaires.

Dans cette optique, on part du bénéfice optimal. Puis on analyse tout ce qui l'entrave et l'empêche d'être «pur». Charges qui devraient en conséquence être réduites ou transférées. En opposition, on peut et on doit considérer le bénéfice comme le gain qui apparaît lorsque toutes les obligations ont été remplies, y compris les obligations sociales et environnementales, l'actionnaire étant le dernier servi.

La réponse aux deux banquiers mérite plus qu'un simple rappel à l'ordre. *ag*

IMPRESSUM

Rédacteur responsable:
Jacques Guyaz (jg)

Rédaction:
Marco Danesi (md)

Ont collaboré également à ce numéro:
Jean-Daniel Delley (jd)
André Gavillet (ag)
Jean Christophe Schwaab (jcs)
Albert Tille (at)

Responsable administrative:
Anne Caldelari

Impression:
Imprimerie du Journal de Sainte-Croix

Administration, rédaction:
Saint-Pierre 1, cp 5863,
1002 Lausanne
Téléphone: 021 312 69 10

E-mail:
redaction@domainepublic.ch
administration@domainepublic.ch

www.domainepublic.ch